



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 juillet 2020

Délibération n° 2020-0136

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : Lundi 13 juillet 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : Mercredi 29 juillet 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Boumertit, Bréaud, Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Buffet, Mmes Burillon, Cardona, M. Chambon, Mme Charnay, M. Cochet, Mme Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Dalby, David, Debû, Mme Dehan, MM. Dossus, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, M. Gascon, Mmes Georgel, Giromagny, MM. Gomez, Grivel, Groult, Mme Jannot, MM. Le Faou, Legendre, Lungenstrass, Marguin, Marion, Millet, Mône, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mmes Percet, Popoff, Prost, M. Quiniou, Mme Roch, M. Rudigoz, Mmes Saint-Cyr, Sarselli, MM. Sellès, Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Vergiat), MM. Barge (pouvoir à Mme El Faloussi), Benzeghiba (pouvoir à Mme Crédoz), Blein (pouvoir à Mme Prost), Mmes Borbon (pouvoir à M. Brumm), Bouagga (pouvoir à M. Artigny), Bramet-Reynaud (pouvoir à M. Bréaud), Brossaud (pouvoir à Mme Hemain), M. Bub (pouvoir à Mme Vessiller), Mmes Burrinand (pouvoir à M. Millet), Cabot (pouvoir à Mme Khelifi), Chadier (pouvoir à Mme Fontanges), MM. Charmot (pouvoir à M. Mône), Cohen (pouvoir à M. Cochet), Mme Coin (pouvoir à Mme Saint-Cyr), M. Da Passano (pouvoir à Mme Jannot), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Moreira), MM. Devinaz (pouvoir à M. Payre), Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Fournillon (pouvoir à Mme Cardona), Frety-Perrier (pouvoir à M. Kohlhaas), MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Geourjon (pouvoir à M. Pelaez), Girard (pouvoir à Mme Corsale), Godinot (pouvoir à Mme Vacher), Mme Guerin (pouvoir à M. Badouard), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Jannot), Kimelfeld (pouvoir à M. Le Faou), Mme Lagarde (pouvoir à M. Blanchard), M. Lassagne (pouvoir à Mme Nachury), Mme Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), MM. Maire (pouvoir à M. Athanaze), Monot (pouvoir à Mme Groperrin), Perez (pouvoir à Mme Baume), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Azcué), M. Petit (pouvoir à Mme Crespy), Mme Picot (pouvoir à Mme Panassier), MM. Pillon (pouvoir à M. David), Portier (pouvoir à M. Bagnon), Mme Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), MM. Rantonnet (pouvoir à Mme Fautra), Ray (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro), Mme Reveyrand (pouvoir à M. Van Styvendael), M. Roustan (pouvoir à M. Camus), Mmes Runel (pouvoir à Mme Edery), Sechaud (pouvoir à M. Longueval), M. Seguin (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez), M. Uhlich (pouvoir à M. Smati).

Absents non excusés : Mme Frier.

Conseil du 27 juillet 2020**Délibération n° 2020-0136**

commission principale :

objet : **Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel suite à la crise sanitaire aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) métropolitains - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La délibération concerne le plan de soutien de la Métropole de Lyon aux ESSMS suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

I - Contexte

La Métropole est chef de file de la politique gérontologique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile le plus longtemps possible ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

La Métropole compte actuellement plus de 170 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés intervenant auprès de bénéficiaires métropolitains, 182 établissements pour les personnes âgées, dont 103 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et 137 établissements et services pour les personnes en situation de handicap.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et, notamment, le champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. L'accompagnement de la Métropole a pris plusieurs formes pour le soutenir tout au long de la crise, parmi lesquelles :

- la distribution de matériel de protection : plus d'un million de masques et 11 000 litres de solution hydroalcoolique distribués aux établissements non médicalisés et aux SAAD,
- la mise en place de procédures d'accueil d'urgence dans des structures du handicap par le biais de la Maison départementale-métropolitaine pour les personnes handicapées (MDMPH),
- le conseil et le suivi dans la gestion de crise et les plans de reprise d'activité,
- le relais d'information.

En outre, comme prévu par les ordonnances n° 2020-313 du 25 mars 2020 et n° 2020-428 du 15 avril 2020, la Métropole a maintenu le niveau de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des SAAD, dans les cas de sous-activité ou de fermeture temporaire.

Aujourd'hui, un plan de soutien volontariste aux ESSMS prenant en charge les personnes âgées et/ou en situation de handicap est proposé, dans la continuité de cet accompagnement fourni tout au long de la crise par la Métropole. Il s'articule autour de 3 axes : la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par leurs employeurs aux salariés mobilisés durant la crise sanitaire, la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts liés à la crise et la compensation des pertes de recettes engendrées par la crise.

II - Compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par leurs employeurs aux salariés des ESSMS mobilisés par la crise sanitaire

1° - Le principe de la prime et de sa compensation par la Métropole

Compte tenu du rôle clé joué par les ESSMS prenant en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap durant la crise et de l'implication de leurs salariés, l'octroi d'une prime Covid au personnel des ESSMS, similaire à celle décidée pour les personnels hospitaliers, avait été annoncé au mois d'avril par monsieur Édouard Philippe, Premier Ministre. L'État a, par la suite, invité les employeurs à verser cette prime qui ferait l'objet de déduction fiscale, et les départements qui le souhaitaient à la compenser, sans pour autant que cette compensation ne revête un caractère obligatoire. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 précise, pour les employeurs publics, les modalités d'octroi de la prime Covid dans les ESSMS.

La compensation par la Métropole du versement de la prime par leurs employeurs aux salariés des ESSMS mobilisés par la crise sanitaire a vocation à reconnaître l'engagement de ces personnels dans un contexte contraint et complexe.

Elle est attribuée à titre exceptionnel et dans les conditions ci-après développées, pour les établissements d'une part, et les SAAD d'autre part.

Il convient de préciser que cette compensation, versée par la Métropole, ne sera pas cumulable avec celle obtenue de la part de l'Agence régionale de santé (ARS) sur le même périmètre d'application.

2° - Compensation de la prime dans le secteur des établissements

L'instruction du 5 juin 2020 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel des ESSMS co-financés par l'assurance maladie. Cette prime d'un montant maximum de 1 500 € par agent public ou par équivalent temps plein -ETP- (personnel sous statut privé) est versée par l'ARS :

- dans le champ du vieillissement, cela concerne le personnel des EHPAD et des résidences autonomie (RA) avec forfait soin,
- dans le champ de la compensation du handicap, cela concerne le personnel des accueils de jour médicalisés, des foyers d'accueil médicalisés (FAM) et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Le personnel des autres ESSMS, sous compétence propre de la Métropole, n'est pas éligible à la prime qui sera versée par l'ARS. Afin de ne pas créer d'inégalité de traitement entre le personnel des ESSMS co-financés par l'assurance maladie et celui des structures sous compétence métropolitaine, il est proposé de compenser le montant des primes que les structures, sous compétence métropolitaine, pourraient accorder à leurs salariés ou agents sur la base de 1 500 € par agent ou ETP :

- dans le champ du vieillissement, cela concerne uniquement le personnel des RA sans forfait soin, soit 175 agents publics,
- dans le champ de la compensation du handicap, cela concerne le personnel des accueils de jour non médicalisés, des foyers de vie (FV), des foyers appartement (FA), des foyers d'hébergement (FH), des domiciles collectifs (DC), des appartements d'essais, clubs, unité spécifique d'accueil temporaire et services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) soit 1 329 ETP au total.

L'enveloppe correspondante est estimée à 2 256 000 €.

a) - Modalités de calcul de l'enveloppe prévisionnelle

- champ du vieillissement : 1 500 € x 175 agents des RA sans forfait soin, soit 262 500 €,
- champ de la compensation du handicap : 1 500 € x 1 329 ETP, soit 1 993 500 €.

b) - Modalités d'attribution et de versement

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 €, et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement sur la base d'un état récapitulatif fourni par ce dernier recensant le nombre d'agents ou ETP éligibles à la prime.

3° - Compensation de la prime dans le secteur de l'aide à domicile

La compensation de cette prime est une demande forte des partenaires au niveau national et local, laissée à la discrétion des départements et de la Métropole. La compensation du versement de la prime Covid par les employeurs prend la forme d'une subvention de fonctionnement de la Métropole en direction des SAAD demandeurs.

a) - Bénéficiaires de la subvention

Peuvent présenter une demande de subvention les SAAD prestataires autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires métropolitains de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère, identifiés par le numéro de système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (SIRET), ayant effectué un minimum de 151,67 heures/mois (ETP) auprès des bénéficiaires APA/PCH/aide sociale/aide-ménagère de la Métropole entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020). Les SAAD doivent avoir versé la prime à leurs salariés pour déposer une demande de subvention.

b) - Montant de la subvention

Le montant maximum de la subvention attribuable à chaque SAAD demandeur est calculé comme suit : 1 500 € maximum attribués par ETP. Ce montant s'entend comme un maximum, aussi, la Métropole ne compensera pas au-delà des montants réellement versés par la structure à ses salariés.

Les ETP moyens mensuels (un ETP = 151,67 heures/mois) sont déterminés à partir de la moyenne des heures réalisées auprès des bénéficiaires APA, PCH et aide-ménagère entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020). Ces ETP moyens mensuels sont majorés de 10 % pour reconnaître le travail des cadres intermédiaires et responsables de secteur.

Parmi les salariés des SAAD, seuls les intervenants et les encadrants sont concernés par une compensation de la prime par la Métropole.

Par ailleurs, le principe de subsidiarité s'appliquera pour les SAAD en service polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui auront touché une compensation de la prime Covid de la part de l'ARS. La subvention de la Métropole viendra en complément des montants déjà versés, et ce pour les heures réalisées hors SPASAD.

L'enveloppe correspondante est estimée à 2 831 432 €.

c) - Modalités d'attribution, de versement et de récupération

La demande de subvention présentée par les SAAD éligibles devra être accompagnée des documents justificatifs du versement effectif et du montant de la prime pour chacun des salariés, ainsi que de l'identité et intitulé du poste des bénéficiaires de la prime (liste des bénéficiaires détaillée et certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes). Un cadre de demande normalisé sera communiqué aux structures.

La demande devra être adressée à la Métropole au plus tard le 30 septembre 2020.

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque SAAD éligible :

- dans la limite des montants de prime versés aux salariés éligibles à la compensation de la Métropole,
- et de l'enveloppe maximum déterminée pour chaque SAAD selon les modalités précisées ci-dessus.

Est soumis au Conseil et joint à la présente délibération le modèle type de convention pour le versement de la subvention lorsque celle-ci excède les 23 000 €. Elle précise les modalités d'attribution de la subvention, les engagements des 2 parties ainsi que les modalités de récupération de tout ou partie des montants versés en cas de financements ultérieurs émanant d'autres institutions.

Tout dispositif ultérieur qui viendrait compenser les montants de cette prime pour l'ensemble des SAAD justifierait une récupération des sommes versées par la Métropole.

III - Fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts engendrés par la crise sanitaire

Pendant la crise Covid-19, afin d'assurer la continuité de service auprès des plus fragiles, bénéficiaires de l'APA, PCH ou de l'aide-ménagère, et en raison de l'impératif sanitaire qui s'imposait à tous, les établissements et SAAD métropolitains ont été contraints d'engager d'importantes dépenses pour équiper leurs salariés et leurs structures en matériel de protection adapté, mais aussi en matière de personnel.

La Métropole propose de créer un fonds d'aide exceptionnel afin de compenser une partie de ces surcoûts occasionnés pour les établissements habilités (1) et pour les SAAD (2).

1° - Le soutien pour les surcoûts des établissements habilités

Afin de faire face à la crise sanitaire, les établissements ont dû engager des dépenses supplémentaires, notamment, en matière de personnel.

Pour pallier cet accroissement imprévu de dépenses pour les structures de la Métropole, il est demandé une enveloppe de 1 541 280 € pour les établissements habilités.

a) - Modalités de calcul de l'enveloppe prévisionnelle

- estimation du besoin de personnel supplémentaire lié au Covid-19 : un ETP animation et un ETP agent de service (salaires début de carrière) ramené à la journée, soit 190 € de coût supplémentaire par jour,
- 104 structures concernées,
- 78 jours de prises en charge (du 13 mars au 30 mai 2020)

Besoin de financement global : 190 € x 104 x 78, soit 1 541 280 €.

b) - Modalités d'attribution et de versement

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement sur la base d'un état récapitulatif fourni par ce dernier recensant le nombre d'ETP supplémentaires engagés pour faire face à la crise sanitaire.

2° - Le soutien pour les surcoûts des SAAD prestataires

a) - Bénéficiaires du fonds

Il s'agit des SAAD prestataires autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère de la Métropole.

b) - Conditions d'éligibilité au fonds

- SAAD identifiés par le numéro de SIRET ayant effectué un minimum de 151,67 heures/mois (ETP) auprès des bénéficiaires APA/PCH/aide sociale/aide-ménagère de la Métropole entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020),

- dépenses exceptionnelles engendrées par la crise Covid-19 pouvant être prises en charge dans le cadre du fonds "surcoût covid" :

- . achats d'équipement de protection individuelle : blouses, surblouses, surchaussures, gants, lunettes, charlottes, gel hydroalcoolique, visières, masques conformes aux norme EN 14683 ou NF EN 149 + FFP2,
- . achats de matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec le public : plexiglas fixes ou mobiles ;

- éléments suivants non pris en charge : matériels de désinfections ou de nettoyage comme le désinfectant, le détergent, les lingettes, le savon, le gel douche, le shampoing, etc.,

- achats réalisés entre le 16 mars et le 30 mai 2020,

- déclaration sur l'honneur du SAAD de ne pas bénéficier d'une aide financière publique ou privée portant sur les mêmes dépenses,

- les demandes devront être envoyées à la Métropole avant le 15 novembre 2020.

c) - Modalités de financement

- pour chaque SAAD, identifié par numéro SIRET, sur présentation des factures acquittées, subvention de 50 % des dépenses éligibles dans la limite de :

. 8 000 € maximum pour les SAAD ayant réalisé plus de 40 000 heures d'intervention en janvier 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020),

. 3 000 € maximum pour les SAAD ayant réalisé entre 10 000 et 40 000 heures d'intervention en janvier 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020),

. 1 500 € maximum pour les SAAD ayant réalisé moins de 10 000 heures d'intervention en janvier 2020 (conformément aux déclarations télétransmises via l'outil Domatel au 30 juillet 2020) ;

- les structures établiront leur demande sur la base du cadre normalisé qui leur sera communiqué,
- les demandes seront traitées selon l'ordre chronologique d'arrivée,
- les subventions seront versées dans la limite du fonds de soutien.

Ce fonds de soutien est constitué d'une enveloppe maximale de 1 541 280 € en direction des établissements et de 300 000 € en direction des SAAD.

IV - Fonds de soutien destiné à compenser les pertes de recettes des ESSMS engendrées par la crise sanitaire

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 prévoit un maintien du niveau de financement ESSMS en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de Covid-19.

1° - Compensation des pertes de recettes pour les établissements ne bénéficiant pas d'un co-financement de l'assurance maladie

La compensation des pertes de recettes des établissements pour lesquels il n'existe pas de co-financement par l'assurance maladie est à la charge de la Métropole.

Ce périmètre comprend :

- les accueils de jour (AJ) et hébergement temporaires (HT) non rattachés à un EHPAD,
- les petites unités de vie (PUV),
- les unités de soins longue durée habilitées (USLD),
- les RA.

a) - Modalités de calcul

- estimation d'un taux de vacance de 5 % des places pour les USLD, les RA et les PUV, et de 100 % pour les AJ et HT fermés du 13 mars au 31 mai 2020,
- application du tarif moyen journalier de chaque catégorie de structures,
- période de prise en charge du 13 mars au 10 juillet 2020,
- application d'une pondération à hauteur de 50 % de la prise en charge entre le 5 juin et le 10 juillet pour tenir compte de la reprise progressive d'activité.

Il est en conséquence demandé une enveloppe maximale de 1 505 252 € destinée à couvrir l'ensemble des pertes prévisionnelles des établissements dont :

- 888 668 € pour les AJ et HT non rattachés à un EHPAD,
- 10 891 € pour les PUV,
- 254 697 € pour les USLD habilitées,
- 350 996 € pour les RA.

b) - Modalités d'attribution et de versement

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement concerné sur la base d'un état récapitulatif (ou factures) fourni par ce dernier recensant le taux de vacance de places de sa ou ses structures du 13 mars au 10 juillet 2020.

2° - Compensation du différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État

Le périmètre de compensation des pertes de recettes des ESSMS à la charge de l'État comprend :

- les EHPAD habilités et non habilités,
- les AJ et HT rattachés aux EHPAD.

À cet effet, l'État a fixé le tarif de compensation des pertes de recettes de ces structures à :

- 65,74 € par jour pour les EHPAD et les HT rattachés aux EHPAD,
- 30,00 € par jour pour les AJ rattachés aux EHPAD.

Or, le tarif moyen métropolitain est supérieur au tarif de compensation retenu par l'État tant pour les EHPAD (+ 5,19 €) ainsi que pour les HT (+ 20,05 €) et AJ (+ 16,66 €).

Afin de ne pas pénaliser les structures habilitées de la Métropole, qui, sur la base de ce tarif de compensation subiraient des pertes de recettes, il est demandé une enveloppe de 467 520 € destinée à compenser le différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État.

a) - Modalités de calcul

Les modalités de calcul de cette compensation différentielle sont identiques à celles utilisées pour financer la perte de recettes des structures à la charge de la Métropole (nombre de jours, pourcentage de places, pondération de 50 %) seul le tarif diffère (écart journalier entre le tarif métropolitain et le montant retenu par l'État et non tarif moyen journalier métropolitain).

Au global, le besoin de financement s'élève ainsi pour l'ensemble des structures à 467 520 € dont :

- 98 364 € pour les EHPAD habilités (EHPAD non habilités exclus),
- 164 029 € pour les HT rattachés habilités (HT non habilités exclus),
- 205 126 € pour les AJ rattachés habilités (AJ non habilités exclus).

À noter que l'ordonnance renvoie au niveau de recettes prévisionnel établi par les autorités de tarification. Les établissements non habilités à l'aide sociale fixant librement leur tarif, il est proposé de ne pas inclure ces structures dans le mécanisme de compensation de recettes.

b) - Modalités d'attribution et de versement

Les subventions feront l'objet d'un subventionnement si le montant est supérieur à 23 000 € et seront versées à chaque organisme gestionnaire ou établissement concerné sur la base d'un état récapitulatif fourni par ce dernier recensant le nombre de jours indemnisés et le montant correspondant pris en charge par l'État.

Les montants de subvention seront déterminés au vu des demandes de subvention déposées par les établissements et les SAAD prestataires, dans la limite des enveloppes maximum ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le versement d'une compensation de la prime exceptionnelle versée par leurs employeurs aux salariés des ESSMS conformément aux conditions énumérées, dans le cadre d'une enveloppe estimée d'un montant de :

- 262 500 € au profit des établissements du champ des personnes âgées,
- 1 993 500 € au profit des établissements du champ des personnes handicapées,
- 2 831 432 € au profit des SAAD ;

b) - la mise en place d'un fonds de soutien pour compenser les surcoûts liés à la crise, dans le cadre d'une enveloppe maximale d'un montant de :

- 1 541 280 € au profit des établissements du champ des personnes âgées,
- 300 000 € au profit des SAAD ;

c) - la mise en place d'un fonds de soutien destiné à compenser les pertes de recettes de certains ESSMS relevant du champ des personnes âgées dans le cadre d'une enveloppe maximale d'un montant de :

- 1 505 252 € pour compenser les pertes prévisionnelles au profit des établissements ne bénéficiant pas d'un co-financement de l'assurance maladie,
- 467 520 € pour compenser le différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État ;

d) - les modèles de conventions types à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires des subventions de plus de 23 000 € définissant, notamment, les engagements réciproques de chacune des parties.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 8 901 484 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opérations :

- n° 0P37O3197A pour un montant de 3 776 552 €,
- n° 0P38O3076A pour un montant de 1 993 500 €,
- n° 0P37O3312A pour un montant de 2 087 622 €,
- n° 0P38O3455A pour un montant de 1 043 810 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.